

Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur la commune de Saucats (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 097
Avis 2015 – 105

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Saucats (33)
Demandeur :	Société LAFARGE GRANULATS France
Procédures principales :	installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	7 octobre 2015 (ICPE) 18 septembre 2015 (défrichement)
Date de réception de la contribution du préfet de département :	7 octobre 2015 (ICPE) 18 septembre 2015 (défrichement)
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	4 mai 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société LAFARGE GRANULATS France vise à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers, autorisée sur la commune de Saucats au lieu-dit "Barban est" en Gironde par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013. L'autorisation d'exploiter actuelle porte sur une surface globale de 38 ha 59 a 50 ca qui expire au 31 décembre 2020. Le projet d'extension d'une superficie de 14 ha 03 a 35 ca est situé sur la commune de Saucats, à l'ouest de la carrière déjà autorisée. Le projet de renouvellement vise également à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état prévues par l'autorisation actuelle.

Le projet portera donc sur une superficie totale de 52 ha 62 a 85 ca dont 14 ha 35 a restent à exploiter (3 ha 35 a sur la carrière actuelle et 11 ha sur l'extension compte tenu des zones qui ne seront pas exploitées). Les matériaux de découverte (y compris les terres végétales) qui représentent un volume de 454 130 m³, seront conservés et utilisés pour le réaménagement du site. Les matériaux à extraire pour la commercialisation sont constitués de :

- 854 450 m³ de sables et graves sableuses soit environ 1 290 000 tonnes,
- 68 000 m³ d'argiles soit environ 116 000 tonnes.

Le gisement présente un mélange de sables, de graviers et d'argiles datés du Pliocène, constitué d'alluvions anciennes de la Garonne. Il est recouvert d'une formation du sable des Landes, d'âge Quaternaire, composée de sables noirs aliotiques, à granulométrie fine, avec présence de matière organique.

Le rythme moyen d'exploitation prévu est de 300 000 t/an pour un maximum annuel de 350 000 t. La totalité des sables et graviers extraits sera traitée dans les installations existantes de la société LAFARGE GRANULATS France, situées au nord-ouest du projet, sur des parcelles hors périmètre de la demande mais mitoyennes du projet d'extension. Les matériaux sablo-graveleux y seront acheminés par bande transporteuse. Ils seront ensuite destinés à alimenter des chantiers routiers et de travaux publics ainsi que des centrales à béton et des usines de préfabrication de la région sud-bordelaise. Les argiles extraites de la zone nord-est du site actuellement autorisé, seront valorisées en matériau de construction (briques et tuiles en terres cuites). Elles seront stockées à proximité de la zone d'extraction puis acheminées directement vers les clients.

Parallèlement à l'activité d'extraction, le demandeur prévoit de mettre en place une activité d'enfouissement de matériaux et déchets inertes non valorisables extérieurs au site, pour un volume d'environ 20 000 m³/an, afin d'une part de contribuer à la remise en état de la carrière (remblaiements pour création de hauts fonds et aménagement de berges sinueuses), et d'autre part de proposer un site d'accueil de ces déchets en proximité sud de Bordeaux.

Compte-tenu du rythme d'exploitation prévu et de la durée nécessaire, après extraction, pour la réalisation des travaux de remblaiement envisagés, une durée d'autorisation de 7 ans est sollicitée (5 ans pour l'extraction prolongés de 2 ans pour le réaménagement avec apport de matériaux externes).

Ce site d'extraction fait partie d'un ensemble d'installations détenues par la société LAFARGE GRANULATS France dans ce secteur, avec deux carrières alluvionnaires sur la commune de Saint-Magne et une installation de traitement sur la commune de Saucats au lieu-dit "Barban".

La méthode d'exploitation employée est celle rencontrée classiquement sur ce type de carrière alluvionnaire en eau :

- décapage des terres de découverte,
- extraction des matériaux sous eau par dragline ou par drague suceuse,
- stockage des matériaux de manière sélective (pour égouttage en bordure de la berge),
- transfert des matériaux par chargeur dans la trémie d'alimentation de la bande transporteuse à destination des installations de traitement voisines,
- réaménagement coordonné de la carrière.

Le projet d'extension nécessitera les seuls aménagements suivants :

- extension de clôtures,
- mise en place de panneaux d'avertissement de dangers,
- défrichage,
- installation d'une bande transporteuse de matériaux.

La remise en état du site conduira à la création de deux plans d'eau séparés par des délaissés constitués d'une piste DFCI¹ avec la présence d'une ligne électrique, ainsi que des zones non exploitées pour la préservation d'espèces protégées. Les berges des plans d'eau seront sinueuses et une zone humide sera créée au sud du site.

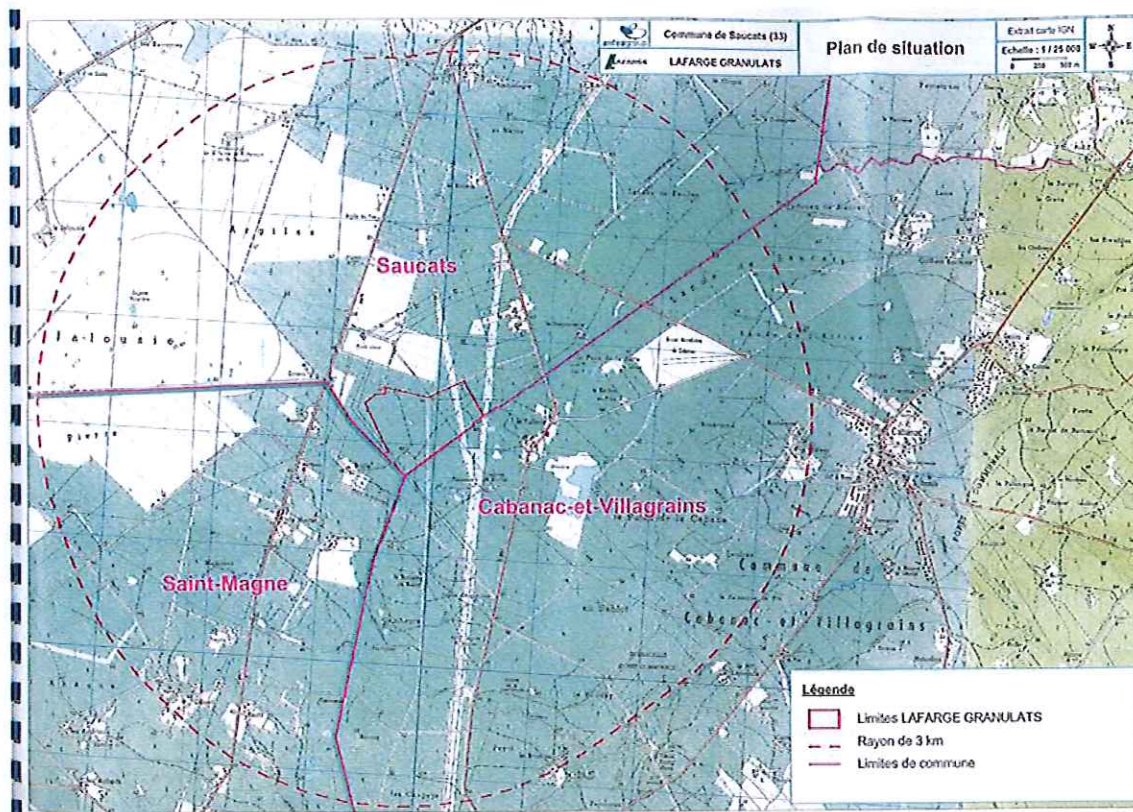
Les terrains de l'extension sont actuellement occupés par des boisements de pins maritimes à différents stades de croissance et par une lande humide au sud. La lande humide fait l'objet d'une mesure d'évitement et ne sera pas exploitée.

¹ Défense de la forêt contre les incendies

Ainsi, dans le cadre de la demande d'extension, une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire, elle a été jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière. La société LAFARGE GRANULATS France souhaite une enquête publique conjointe pour les deux demandes.

La carrière actuelle est éloignée des zones d'habitat denses du secteur, à environ 3 km à l'ouest du bourg de Cabanac et Villagrains, 5 km au sud de Saucats et 9 km au nord-est de Saint-Magne. Les habitations les plus proches sont situées au hameau de la Tuilerie (commune de Cabanac et Villagrains) à environ 300 m à l'est comptant une quinzaine d'habitations, et au hameau de Briche (commune de Saint-Magne) à environ 350 m au sud-ouest.

Plan de situation



Plan de situation au 1/25 000^{ème}
Source : demande d'autorisation version B de juin 2015.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (inventaires de la biodiversité du site, étude sonore,...), des cartographies et tableaux de synthèse, est correctement étayée et permet une bonne appréciation par le public des enjeux de territoire identifiés.

Les enjeux concernent à titre principal :

- la présence d'une nappe d'eau souterraine du Plio-Quaternaire peu profonde,
- la présence d'une trame verte en lien avec une trame bleue (craste de Duluc), ainsi que la présence d'espèces protégées dans le secteur du projet,
- la proximité de hameaux dans un secteur relativement calme,
- la nécessité d'un défrichement sur la partie en extension du projet,
- le remblaiement partiel avec des matériaux et déchets inertes.

Ainsi, sur la base d'une identification satisfaisante des enjeux et des impacts environnementaux et sanitaires, le demandeur a présenté clairement les mesures d'évitement et de réduction des impacts, proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

L'autorité environnementale note toutefois que l'impact potentiel du remblaiement partiel par des déchets inertes aurait dû être identifié par le pétitionnaire, et que les mesures proposées dans la partie « demande d'autorisation » devraient être intégrées à la section 5 « analyses des impacts sur l'environnement et proposition de mesures environnementales » de l'étude d'impact.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité de la parcelle n°107 et à la partie sud de la parcelle n°2332 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité.

Compte tenu de la vulnérabilité des masses d'eaux souterraines en présence, l'autorité environnementale souligne l'importance du strict respect des mesures de prévention prévues par le demandeur pour la protection des aquifères et des prescriptions techniques réglementaires qui pourraient lui être imposées.

Sur les enjeux milieux naturels, l'autorité environnementale relève que le projet s'inscrit dans un secteur qui a déjà été exploité ou est en cours d'exploitation et donc fortement remanié. Toutefois, le demandeur a fait la preuve de sa capacité à préserver, au sein d'une activité d'extraction, des parcelles sur lesquelles des enjeux avaient été répertoriés (Gentiane pneumonanthe).

Compte-tenu des mesures d'évitement prévues, l'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- les dispositions prévues pour matérialiser les zones évitées devront être précisées et elles ne devront pas constituer un obstacle pour la faune,
- la période sans défrichement devra être prolongée jusqu'à fin septembre,
- les plantations seront réalisées aux moyens d'essences locales,
- des dispositions seront adoptées pour éviter la migration des batraciens présents sur la parcelle n° 107 vers les zones en cours d'exploitation,
- les moyens mis en place pour s'assurer de l'efficacité du trop-plein pendant la durée de l'exploitation, ainsi que les modes de gestion du site après sa remise en état permettant de garantir la pérennité de cet ouvrage devront être précisés,
- une surveillance au niveau de la sortie d'eau en période de débordement devra être mis en œuvre.



Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend les six chapitres exigés dans le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. En outre, des annexes techniques sont produites : étude faune – flore sur le projet d'extension, étude d'impact acoustique.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair. Des tableaux de synthèse facilitent la compréhension des impacts et l'adéquation des mesures de réduction et de compensation.

Toutefois, l'autorité environnementale estime que le résumé non technique aurait utilement pu faire l'objet d'un document à part ou être positionné en début d'étude d'impact, en effet son intégration à la fin de l'étude d'impact ne facilite pas l'accès pour le public. De même, ce résumé aurait mérité de comporter des plans et schémas issus de l'étude d'impact.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Une hiérarchisation des enjeux (de faible à fort) est présentée en préalable à l'étude de l'état initial de l'environnement du projet.

II.2.1 - Milieux physiques

Les enjeux principaux concernent les impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines (fort), et dans une moindre mesure sur les eaux superficielles (moyen).

Sols

Le site présente une topographie relativement plane à 66 m NGF avec un maximum à 68 m NGF. Il se situe en limite orientale de la plaine landaise.

L'autorité environnementale note que le projet d'exploitation du gisement conduira à la perte de surfaces sylvicoles qui ne seront pas restituées en fin d'exploitation, le réaménagement prévoyant la réalisation de deux plans d'eau destinés à la pêche. Elle souligne toutefois que les conditions de réaménagement prévues permettront d'apporter une certaine diversité (création de zones de hauts fonds, berges sinueuses).

Contexte hydrogéologique

La description du contexte hydrogéologique repose sur des données issues de bases documentaires du BRGM, ainsi que sur l'exploitation des résultats de sondages de reconnaissance réalisés dans les environs du projet.

Des cartes et schémas présentent les différentes formations géologiques en présence :

- la nappe superficielle du Plio-Quaternaire,
- au sein des dépôts tertiaires :
 - la nappe des sables argileux et calcaires coquilliers du Miocène,
 - la nappe des calcaires de l'Oligocène,
 - la nappe des sables de l'Eocène,
- dans les formations du secondaire, la nappe des calcaires du Maestrichtien.

Le demandeur a retenu la nappe superficielle comme étant la seule vulnérable aux activités de surface. Un recensement des puits de la zone alimentés par cette nappe est présenté dans le dossier. Il en ressort un usage principalement agricole pour l'arrosage. Des analyses et un suivi piézométrique réalisé sur le site actuel permettent au demandeur de présenter un bilan de l'état de cette nappe et lui permettent également d'avoir une connaissance fine de la qualité des eaux souterraines.

L'étude indique que les terrains du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Des mesures génériques sont présentées afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines.

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire n'a pas identifié comme source potentielle de pollution les déchets inertes utilisés pour le remblaiement partiel de la carrière.

L'autorité environnementale souligne toutefois que le pétitionnaire présente dans la partie 1 « demande d'autorisation » les types de matériaux qui seront acceptés sur le site et la procédure associée.

Ces mesures, de type générique et correspondant à l'application de la réglementation en vigueur, sont de nature à éviter tout impact sur les eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions techniques dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE.

Le risque principal identifié par le pétitionnaire est l'accroissement du plan d'eau qui générera un rabattement supplémentaire du niveau de la nappe en amont hydraulique (1,2 m environ) et une augmentation du niveau de nappe en aval hydraulique du site avec un débordement possible du plan d'eau, notamment en période de hautes eaux. La mise en place d'un trop-plein est donc envisagé afin de conserver un niveau d'eau dans le plan d'eau inférieure à la cote de débordement.

L'autorité environnementale suggère de reprendre sous forme de prescriptions techniques les préconisations prévues par l'étude d'impact en matière de surveillance et de protection des eaux souterraines et de prévention du débordement du plan d'eau.

Elle recommande que le pétitionnaire précise les moyens qui seront mis en place pour s'assurer de l'efficacité du trop-plein pendant la durée de l'exploitation, ainsi que les modes de gestion du site après sa remise en état permettant de garantir la pérennité de cet ouvrage.

Contexte hydrographique

Le projet se situe dans le bassin versant du Gat Mort, affluent en rive gauche de la Garonne. Dans ce secteur, les ruisseaux se caractérisent par un réseau de crastes (fossés de drainage) qui alimentent le cours d'eau principal.

Au plan de la qualité des eaux superficielles, l'état des lieux établi par le SDAGE² Adour-Garonne 2010-2015, indique que le Gat Mort présente en aval et en amont du projet un état écologique moyen.

Des mesures sont prévues pour éviter le débordement du plan d'eau vers la craste de Duluc qui alimente le Gat Mort. Le trop-plein du plan d'eau ouest permettra de réguler le rejet et ainsi de limiter l'impact sur la craste de Duluc. Une surveillance de la qualité du plan d'eau sera assurée, notamment en ce qui concerne les matières en suspension.

L'autorité environnementale recommande que soit réalisée une surveillance au niveau de la sortie d'eau en période de débordement afin de valider les hypothèses (débit, concentration en matières en suspension) amenant le pétitionnaire à conclure à l'absence d'impact significatif sur les cours d'eau réceptionnant ces eaux.

Par ailleurs, les mesures de protection des eaux souterraines prévues concourent au maintien du bon état des eaux superficielles (plans d'eau, eaux de ruissellement).

II.2.2 - Milieux naturels

L'étude d'impact montre que le site du projet et ses abords ne sont concernés par aucun périmètre biologique ni aucune protection réglementaire au titre du milieu naturel. Le périmètre biologique le plus proche (Gat Mort) est situé à 2,5 km au sud du projet : site Natura 2000 FR 7200797 "réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats".

Le projet est situé en bordure, mais à l'extérieur, du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

À noter enfin que le site du projet se trouve dans une trame verte du projet de schéma régional de cohérence écologique³ (SRCE) et que la craste de Duluc ainsi que le fossé de Barban, situés respectivement au sud et au nord, sont classés en tant que cours d'eau de la trame bleue.

Des inventaires de terrain ont été réalisés le 9 octobre 2013 et les 17 mars, 18 avril, 21 mai, 25 juin et 7 juillet 2014 ; ces inventaires répondent ainsi aux exigences de saisonnalité pour les espèces identifiées.

Sur la méthode d'inventaires, l'autorité environnementale souligne qu'il n'est pas fait état de recherches bibliographiques qui auraient permis d'orienter les investigations.

Le diagnostic écologique produit dans l'étude d'impact montre :

- un intérêt écologique très fort présenté par une lande à Molinie et une pinède à sous-bois de Molinie au sud du projet d'extension sur une partie de la parcelle n°2332 ; ce secteur abrite le Fadet des laîches (espèce protégée) ;
- un intérêt écologique fort sur la parcelle n°107 située à l'ouest de l'extension projetée pour :
 - une mare qui constitue l'habitat de reproduction pour des odonates et deux espèces d'amphibiens, dont le Crapaud calamite (espèce protégée) ;
 - une lande à Molinie sur une zone décaissée avec une station de Lotier grêle (espèce protégée) et fréquentée par le Crapaud calamite ;
 - une lande à Callune, habitat d'intérêt communautaire ;
- un intérêt écologique moyen avec la lisière des boisements de l'extension qui constitue un corridor de chasse et de déplacement pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle Kuhl (chiroptères protégés).

Il convient aussi de noter la présence de deux stations de Gentiane pneumonanthe, hôte du papillon protégé Azuré des mouillères sur la partie du projet déjà autorisée. Ces deux secteurs ont été préservés par l'exploitation réalisée sous l'autorisation du 11 décembre 2007, et ne seront toujours pas exploités dans le cadre du projet actuel. Ces zones ont été mises en défens et elles font l'objet d'un suivi depuis 2011 par l'association pour la réserve géologique de Saucats-Labrède.

Des cartes permettent de localiser les différentes typologies de végétations et de faunes.

Pour prendre en compte les enjeux mis en évidence lors des inventaires faune/flore, le demandeur a adopté les mesures d'évitement suivantes :

- la parcelle située à l'ouest du projet d'extension a été exclue du projet d'extension initial,
- le secteur sud du projet d'extension ne sera pas exploité,
- les deux secteurs à Gentiane pneumonanthe ne seront pas exploités.

D'autre part, l'étude d'impact présente plusieurs mesures de réduction des impacts :

- installation d'une bande en partie basse de la clôture au niveau de la parcelle située à l'ouest afin d'éviter toute intrusion d'amphibiens,
- défrichage des parcelles en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Enfin, le projet de défrichage de 11 ha devant faire l'objet d'une autorisation, l'autorité environnementale souligne que des boisements compensateurs seront fixés dans l'arrêté d'autorisation de défrichage, en application de l'article L341-6 du code forestier.

Concernant Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR 7200797 "réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats" a été produite par le demandeur.

Une liaison hydraulique entre le projet et le site Natura 2000 est possible à l'occasion des rejets du trop-plein du plan d'eau ouest du site dans la craste de Duluc qui rejoint le Gat Mort. L'étude d'impact comprend une caractérisation de ces rejets : ils ont un caractère temporaire, présentent un débit limité, sont peu représentatifs comparés au bassin versant de la craste de Duluc et du Gat Mort et ne sont pas pollués (eau de nappe).

3 L'enquête publique s'est achevée le 5 juin 2015, elle a fait l'objet d'un rapport d'enquête en date du 15 juillet 2015.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut donc de façon justifiée que le projet de la carrière ne paraît pas susceptible de créer des incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du Gat Mort comme site Natura 2000.

Concernant les trames vertes et bleues

L'extension de la carrière va conduire par son défrichement à étendre l'obstacle partiel à la mobilité de la faune déjà constitué par le site actuel. Toutefois l'intégrité du corridor est conservée par la présence des boisements de conifères et milieux associés aux alentours du site.

L'incidence sur la trame bleue est étudiée via l'incidence sur le site Natura 2000. Seuls des rejets épisodiques du trop-plein du plan d'eau dans un fossé rejoignant le Gat Mort interviendront, ils ne sont pas de nature à dégrader la qualité du cours d'eau.

Concernant la faune et la flore

L'autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans un secteur qui a déjà été exploité ou en cours d'exploitation et donc fortement remanié. Compte-tenu des mesures d'évitement déjà prises et de celles qui sont prévues ainsi que de la proximité d'une parcelle comportant un fort enjeu écologique (parcelle n° 107), l'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- les dispositions prévues pour matérialiser les zones évitées devront être précisées et elles ne devront pas constituer un obstacle pour la faune,
- la période sans défrichement devra être prolongée jusqu'à fin septembre,
- les plantations seront réalisées aux moyens d'essences locales,
- des dispositions seront adoptées pour éviter la migration des batraciens présents sur la parcelle n° 107 vers les zones en cours d'exploitation,
- les moyens mis en place pour s'assurer de l'efficacité du trop-plein pendant la durée de l'exploitation, ainsi que les modes de gestion du site après sa remise en état permettant de garantir la pérennité de cet ouvrage devront être précisés,
- une surveillance au niveau de la sortie d'eau en période de débordement devra être mise en œuvre.

L'autorité environnementale relève le suivi écologique déjà réalisé sur l'exploitation actuelle, avec le concours d'une association locale, et encourage la poursuite d'une telle collaboration.

Sous réserve d'un strict respect des préconisations formulées ci-avant, l'autorité environnementale estime que le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.

II.2.3 - Milieu humain

Occupation du sol

Le projet est situé à environ 5 km au sud du bourg de Saucats, en bordure du parc régional des Landes de Gascogne, dans une zone peu habitée. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 300 m à l'est, avec le hameau de la Tuilerie comptant une quinzaine d'habitations, et au hameau de Briche (commune de Saint-Magne) à environ 350 m au sud-ouest.

L'environnement du site est principalement voué à la sylviculture. La commune de Saucats est concernée par le risque feu de forêt moyen, alors que les communes de Saint-Magne et Cabanac-et-Villagrains sont en risque fort.

Il convient de noter la présence d'une installation électrique au nord à environ 200 m, d'une ferme photovoltaïque au nord-ouest à 200 m et d'une autre carrière au sud-est à environ 700 m. Les parcelles du projet sont traversées par des lignes électriques, qui longent une piste DFCL qui sera conservée, d'où la création des deux plans séparés par ces terrains.

Infrastructures

L'étude d'impact présente les infrastructures de transports et les voies de circulation proches du site. Les conditions d'accès sont décrites.

Les matériaux extraits seront acheminés vers les installations de traitement par bandes transporteuses. Le niveau moyen de production ne faisant pas l'objet d'une demande d'augmentation, le trafic supplémentaire engendré dans le cadre du projet sera donc uniquement dû aux apports de matériaux inertes, soit une estimation d'environ 5 camions par jour. Une signalisation adaptée sera mise en place.

Contexte sonore

L'étude comporte un état initial de la situation acoustique dans le périmètre du site sur la base d'une campagne de mesures. Les valeurs mesurées sont représentatives des niveaux sonores résiduels en l'absence d'activité sur le site. Les impacts sonores prévisionnels au niveau des plus proches habitations ont été évalués dans les situations les plus pénalisantes.

Air

Les matériaux extraits étant humides du fait de l'exploitation en nappe, les sources de poussières proviennent principalement des travaux de décapage et de remblaiement lorsque ceux-ci sont réalisés en période sèche et venteuse, ainsi que de la circulation des engins.

L'impact, principalement dû aux poussières, est jugé faible à juste titre. Des mesures génériques sont prévues pour prévenir les envols de poussières.

II.2.4 – Évaluation des risques sanitaires

Dans son avis, l'agence régionale de santé (ARS) attire l'attention sur le fait que le projet se situe à 700 m des limites du périmètre de protection éloigné du forage "Mijelane" destiné à la consommation humaine. Ce captage est alimenté par la nappe de l'Oligocène qui est considérée comme vulnérable, notamment lorsqu'on se rapproche des zones d'affleurement comme c'est le cas dans ce projet. L'ARS souligne que ce constat est établi au niveau du dossier.

L'autorité environnementale souligne l'importance des mesures prévues dans le dossier pour la protection des eaux souterraines, qui devront être reprises sous forme de prescriptions.

Les niveaux sonores attendus, modélisés au niveau des premières habitations, sont conformes aux valeurs réglementaires.

L'évaluation des risques sanitaires, qui est établie de façon qualitative et correctement conduite, est proportionnée aux enjeux. Elle conclut de façon justifiée à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les populations.

II.2.5 - Paysage et patrimoine culturel

Le dossier décrit de façon documentée l'incidence du projet sur le paysage de la zone, qui restera très limitée et confinée aux abords immédiats de l'exploitation.

L'intégration paysagère du site du projet sera assurée par :

- le maintien des écrans visuels existants,
- la mise en place de clôtures périphériques s'intégrant dans le paysage,
- la remise en état progressive de la carrière par remblaiement partiel et plantations assurant une insertion paysagère du site.

Les terrains ne sont soumis à aucune servitude au titre de la protection des sites ou des monuments historiques. Aucun site archéologique n'est recensé dans et autour de la carrière. La direction régionale des affaires culturelles a fait savoir que le projet n'appelle pas la mise en œuvre d'un diagnostic ou de toute autre mesure d'archéologie préventive.

II.2.6 – Articulation de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

Urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saucats classe le site en zone réservée à l'exploitation des carrières (sous-secteur Ac) et aux installations liées à cette activité.

La commune de Saucats est intégrée au SCOT⁴ de l'aire métropolitaine bordelaise. Une présentation des enjeux applicables au projet, ainsi qu'une démonstration de sa compatibilité avec le SCOT sont réalisées.

Prévention des risques naturels

La commune de Saucats se situe en zone de risque moyen en ce qui concerne les incendies de forêt.

L'activité de carrière n'est pas génératrice d'un risque incendie important. **L'autorité environnementale relève qu'une attention toute particulière devra être portée à la phase de défrichage, qui est sans doute la plus sensible.** Le plan d'eau résiduel permettra la mise à disposition d'une ressource supplémentaire en eau en cas d'incendie.

Articulation avec les plans-programmes

L'étude met en évidence la compatibilité du projet avec :

- le schéma départemental des carrières de la Gironde, approuvé le 31 mars 2003 et toujours applicable, qui ne mentionne aucune contrainte environnementale dans le secteur du projet,
- les orientations et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, adopté le 16 novembre 2009,
- les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, notamment en matière d'impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- le classement de la commune de Saucats en zone de répartition des eaux (ZRE) et la limitation de l'impact du pompage de la nappe lors des opérations de décapage, les eaux étant immédiatement réinjectées.

Compte tenu de l'activité projetée de remblaiement avec des déchets inertes potentiellement issus du BTP (bâtiment et travaux publics), le plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Gironde approuvé le 10 juin 2004 aurait mérité d'être évoqué.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les règlements ou objectifs y afférant.

II.2.7 - Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact a répondu aux exigences de l'article R122-5-II du code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus.

Elle mentionne un projet de défrichage situé à environ 1,2 km au sud-est du projet, sur la commune de Cabanac-et-Villagrains sur une surface d'environ 39 ha pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière.

Le pétitionnaire démontre l'absence d'effet cumulé significatif avec ce projet, compte-tenu de la distance entre les 2 sites.

II.2.8 - Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Un tableau récapitulatif des mesures prévues en faveur de l'environnement synthétise clairement les différentes dispositions proposées par le demandeur, pour l'ensemble des impacts dans les domaines étudiés.

L'autorité environnementale estime que le suivi de l'efficacité des mesures prévues aurait mérité d'être mieux décrit.

Les mesures prévues sont adaptées aux enjeux principaux du projet, notamment en ce qui concerne l'impact sur les milieux naturels et sur les eaux souterraines.

4 schéma de cohérence territoriale

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépenses des mesures affectées à la protection de l'environnement a été réalisée pour un montant d'investissement total de 461 000 € et d'entretien de 13 000 €/an.

En outre l'exploitant estime le coût des mesures d'évitement à 2 300 000 € HT lié au manque à gagner suite à l'abandon de ces gisements.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet est justifié par le choix de poursuivre l'exploitation de la carrière existante dans une zone présentant de bonnes garanties de qualité du gisement et retenue par le schéma départemental des carrières de la Gironde comme secteur à privilégier pour assurer l'approvisionnement en matériaux du département, et compatible avec les documents d'urbanisme.

En outre, la poursuite de l'exploitation va permettre d'alimenter les installations de traitement des matériaux existantes à proximité du projet en évitant le transport par route.

Enfin, des mesures d'évitement ou de réduction ont pu être adoptées pour la protection des enjeux environnementaux.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le projet de renouvellement et d'extension conduira principalement à un accroissement d'un des deux plans d'eau et à une modification des berges par remblaiement à l'aide de matériaux inertes. De ce fait, le demandeur a détaillé les mesures envisagées pour la remise en état du site, en explicitant celles qui seront modifiées par rapport aux mesures actuellement prescrites par l'autorisation actuelle, et celles qui seront conservées.

Une comparaison entre le plan de l'ancien réaménagement et celui de la nouvelle remise en état permet de rapidement appréhender les modifications apportées.

La vocation piscicole des deux plans d'eau est conservée.

Les zones d'évitement apparaissent clairement sur le plan final de remise en état.

Les avis des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Saucats sur les conditions de remise en état du site sont joints en annexe 1 de l'étude d'impact.

La figure ci-après montre le réaménagement final présenté par le pétitionnaire :



II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Un descriptif des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires est présenté de façon correcte.

Le pétitionnaire ne mentionne aucune difficulté méthodologique, technique ou scientifique pour l'établissement de son dossier.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur des études spécifiques (inventaires de la biodiversité du site, étude sonore,...), des cartographies et tableaux de synthèse, est correctement étayée et permet une bonne appréciation par le public des enjeux de territoire identifiés.

Les enjeux concernent à titre principal :

- la présence d'une nappe d'eau souterraine du Plio-Quaternaire peu profonde,
- la présence d'une trame verte en lien avec une trame bleue (craste de Duluc), ainsi que la présence d'espèces protégées dans le secteur du projet,
- la proximité de hameaux dans un secteur relativement calme,
- la nécessité d'un défrichage sur la partie en extension du projet,
- le remblaiement partiel avec des matériaux et déchets inertes.

Ainsi, sur la base d'une identification satisfaisante des enjeux et des impacts environnementaux et sanitaires, le demandeur a présenté clairement les mesures d'évitement et de réduction des impacts, proportionnées aux enjeux et au contexte territorial.

L'autorité environnementale note toutefois que l'impact potentiel du remblaiement partiel par des déchets inertes aurait dû être identifié par le pétitionnaire, et que les mesures proposées dans la partie « demande d'autorisation » devraient être intégrées à la section 5 « analyses des impacts sur l'environnement et proposition de mesures environnementales » de l'étude d'impact.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux travaux sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude n'a mis en évidence aucun scénario pouvant avoir une incidence en dehors du périmètre du site.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et didactique. Il conclut à l'absence de risque significatif (pas de zones d'effets à l'extérieur du site) et à l'absence d'effet domino sur le site ainsi qu'à l'extérieur du périmètre du projet.

L'étude de dangers, adaptée et proportionnée aux risques présentés par ce type d'activité, a été correctement menée et ne montre pas d'accident susceptible entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale


L'autorité environnementale relève à l'actif du projet que le pétitionnaire a renoncé, compte tenu de l'expertise naturaliste, à l'exploitation de la totalité de la parcelle n°107 et à la partie sud de la parcelle n°2332 qui comportent les plus forts enjeux de biodiversité.

Compte tenu de la vulnérabilité des masses d'eaux souterraines en présence, l'autorité environnementale souligne l'importance du strict respect des mesures de prévention prévues par le demandeur pour la protection des aquifères et des prescriptions techniques réglementaires qui pourraient lui être imposées.

Sur les enjeux milieux naturels, l'autorité environnementale relève que le projet s'inscrit dans un secteur qui a déjà été exploité ou est en cours d'exploitation et donc fortement remanié. Toutefois, le demandeur a fait la preuve de sa capacité à préserver, au sein d'une activité d'extraction, des parcelles sur lesquelles des enjeux avaient été répertoriés (Gentiane pneumonanthe).

Compte-tenu des mesures d'évitement prévues, l'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- les dispositions prévues pour matérialiser les zones évitées devront être précisées et elles ne devront pas constituer un obstacle pour la faune,
- la période sans défrichement devra être prolongée jusqu'à fin septembre,
- les plantations seront réalisées aux moyens d'essences locales,
- des dispositions seront adoptées pour éviter la migration des batraciens présents sur la parcelle n° 107 vers les zones en cours d'exploitation,
- les moyens mis en place pour s'assurer de l'efficacité du trop-plein pendant la durée de l'exploitation, ainsi que les modes de gestion du site après sa remise en état permettant de garantir la pérennité de cet ouvrage devront être précisés,
- une surveillance au niveau de la sortie d'eau en période de débordement devra être mise en œuvre.


Le Préfet de région
Pierre DARTOUT